



PRÉFET DE L'YONNE

**COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

du jeudi 28 mars 2019

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 28 mars 2019, en salle Sinot dans les locaux de la DDT, sous la présidence de M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental adjoint des territoires de l'Yonne, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne, empêché.

Étaient présents

Membres à voix délibérative :

- M. Vincent CLIGNIEZ, représentant M. le Préfet de l'Yonne ;
- M. Guillaume GOUX, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Mme Sylvie PARACHE, représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. Christophe SAILLE, représentant la présidente de l'association Yonne Nature Environnement ;
- M. Gilles GUESPEREAU, représentant le président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ;
- M. Jean-François GROS, représentant le porte-parole de la Confédération paysanne ;
- M. Christian CHATON, représentant le Président d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Yonne ;
- M. Jean-Pierre PORTIER, représentant les propriétaires agricoles de l'Yonne ;
- Me Anne FOURNIER, représentant le Président de la chambre départementale des notaires ;
- M. Guy PERDRIAT, co-président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ;
- Mme Jelscha SAUZON, représentant Mme la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité ;

Membres à voix consultative :

- M. Philippe BODO, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;

Étaient présente en tant qu'observatrice qualifiée

- Mme Elisabeth TROUSSARD, chambre d'agriculture ;

Étaient présents en tant que rapporteurs des dossiers

- Mme Nathalie DESAULTY - DDT – chargée d'études à l'unité Planification et appui aux territoires ;
- M. Bruno DUMAIRE - DDT – Chef de l'Unité Application du Droit des Sols

Était présent en tant que secrétaire de la commission

- M. Émilien LAGALIS- DDT - chargé d'études et d'appui aux territoires

Était excusé

- M. Antoine DELBERGUE, représentant le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne ;

Étaient absents

- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Coordination rurale ;

- M. le Président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne ;
- M. le Président de la FDSEA de l'Yonne ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne ;
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;
- Les deux représentants des maires de l'Yonne ;
- M. le Président de l'association des communes forestières de l'Yonne ;
- M. le directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF ;

Quorum : membres votants 11 présents (soit 11 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.

I - Approbation du compte-rendu de la CDPENAF de février 2019

Le compte-rendu de la CDPENAF du 28 février 2019 a fait l'objet d'une remarque de la part de madame SCHMITT :

Elle précise qu'elle a demandé à M. Le Président du PETR du Grand Avallonnais comment il expliquait les choix ambitieux du SCOT qui prévoit une augmentation de 2% à l'échéance du SCOT (alors même que la présentation de la DDT indiquait 2,5 % d'augmentation totale), soit + 525 habitants en 2035 alors que la ville d'Avallon à elle seule avait perdu 481 habitants entre 2011 et 2016 (INSEE 2019), soit une baisse de 1,4 %. Elle souhaite que la réponse qui lui a été fournie, à savoir que ce choix est « *un choix politique* » soit clairement traduite dans ces termes dans le compte rendu.

Cette proposition est validée à l'unanimité par la commission. Le compte-rendu de la CDPENAF du 28 février 2019 est donc définitivement approuvé en ces termes.

II - Documents d'urbanisme

II-1) PLU de Vermenton (phase arrêté)

Sur la consommation des espaces

Présentation des caractéristiques de la commune :

Commune située entre Auxerre et Avallon, appartenant à la communauté de communes de Chablis, villages et terroirs, composée de 36 communes pour 15 320 habitants.

Objectifs de développement :

La commune compte 1361 habitants en 2013 et projette un développement à 1461 habitants d'ici 2035, soit 100 habitants supplémentaires. Cela représente une augmentation annuelle de 0,45 %/an selon la commune.

Le besoin en logement lié à ce projet démographique est estimé à 85 unités dont 40 sont nécessaires pour contenir le desserrement des ménages et 45 pour l'accroissement démographique.

Le projet ne prévoit pas d'objectif de modération de la consommation d'espace, ce qui est un manquement dans le dossier.

Le besoin identifié en extension est de 1,22 hectares en zone AU pour 17 logements (densité de 15 logements à l'hectare et 10 % de voiries et réseaux divers). La mobilisation des dents creuses est de 4,35 hectares, ce qui permettra de réaliser 43 logements. Le projet en termes de renouvellement urbain se chiffre à une reprise de 25 logements vacants et résidences secondaires, qui auront vocation à être transformées en résidences principales.

Contexte Agricole :

- surface communale de 5333 hectares
- 2806 hectares de surface déclarée à la PAC ;
- 15 sièges d'exploitation sont présents sur la commune, dont 8 engagés en agriculture biologique ;

- 26 exploitants détiennent un îlot de culture sur le territoire ;
- activité agricole principale : céréales, oléoprotéagineux ;
- 5 exploitants sont impactés par le projet urbain concernant les aménagements urbains et à urbaniser :
 - un agriculteur perd 0,83 ha, représentant 0,43 % de sa SAU ;
 - un agriculteur perd 0,40 ha représentant 0,08 % de sa SAU ;
 - un agriculteur perd 0,33 ha, représentant 0,08 % de sa SAU ;
 - un agriculteur perd 0,19 ha, représentant 0,09 % de sa SAU ;
 - un agriculteur perd 1,13 ha, représentant 0,29 % de sa SAU ;

De plus, 3 agriculteurs sont impactés par une potentielle occupation par une production d'énergie renouvelable :

- un agriculteur perd 17,26 ha, représentant 12,33 % de sa SAU ;
- un agriculteur perd 7,43 ha, représentant 4,56 % de sa SAU ;
- un agriculteur perd 5,25 ha, représentant 1,29 % de sa SAU ;

Contexte Environnemental :

- présence de ZNIEFF de type I et II sur la commune, ainsi qu'une zone Natura2000 peu éloignée, sur la commune de Cravant ;
- des réservoirs de biodiversité (corridors par bois et pelouses + la Cure et le rû de Sacy) ;
- 3 bassins d'alimentation de captage ; commune concernée par le PPRI de la Cure et le PPI du barrage de Pannecièrre

Capacité à maîtriser la consommation des espaces :

- surfaces prises sur îlots PAC : 3,49 ha ;
- surface prise sur les espaces naturels : 36,4 ha en partie déjà urbanisée, dont 29,9 ha en zone Aer ;
- surface prise sur les espaces forestiers : 5,23 ha dont 4,464 en zone Aer ;
- surface prise sur les espaces situés en zones environnementales remarquables : 57,57 ha en ZNIEFF 2 (dont 3,81 ha en zone U et 53,76 ha en zone Aer).

Urbanisation limitée en absence de SCOT applicable : Les secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation sont analysés.

Échanges entre les membres de la commission sur la maîtrise de consommation des espaces et de la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée :

Il est souligné qu'une activité viticole est aussi présente sur la commune.

Le directeur du CAUE fait remarquer que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser au nord-est du bourg de Vermenton paraît contradictoire. Elle conforte le chemin au nord du périmètre de l'OAP, qui en est légèrement éloignée alors que la zone est directement desservie par une voie au sud. La topographie et la nature de cet espace, long et étroit, obligerait certainement à réaliser des parcelles « en bandes » pour atteindre l'objectif prévu de 17 logements. Cette disposition, contraignante pour l'aménagement de la parcelle n'est pas favorable.

La question de la pérennité de la bande de terre située au nord de la zone AU et classée en zone naturelle est aussi posée. La valorisation et l'éventuelle exploitation serait difficile pour cette surface peu large et encerclée par la route au nord et la zone à urbaniser au sud. L'OAP ne paraît pas optimisée.

La zone délimitée dans le règlement relative à l'exploitation des énergies renouvelables a fait l'objet d'un large débat entre les membres de la commission. Si la délimitation de cette zone est pertinente sur le site de l'ancienne carrière, la consommation au-delà, notamment des espaces agricoles, pose question. Aucun élément ne vient justifier la délimitation d'une telle zone (étude de faisabilité, démonstration d'un potentiel, existence d'un projet... etc). Les membres de la commission considèrent qu'il faut présenter un projet précis pour justifier un tel zonage et sont perplexes face à cette démarche spéculative qui semble miser sur le potentiel intérêt futur sur la zone.

La nature des énergies renouvelables prévues n'est pas précisée, même s'il y a une présomption qu'il s'agisse d'y implanter un parc photovoltaïque. Dans ce cas, la zone Aer autoriserait la consommation de près de 30 hectares de terres cultivées déclarées au titre de la politique agricole commune (PAC). Or, cela va à l'encontre de la doctrine du monde agricole et de l'État selon laquelle il faut éviter un maximum de prévoir les projets photovoltaïques sur des terres à vocation agricole.

Résultat du vote sur le PLU sur la thématique de la maîtrise de la consommation des espaces ainsi que sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée en absence de SCOT applicable sur les secteurs demandés :

avis défavorables:11

abstentions : 0

avis favorables : 0

L'avis rendu est défavorable, au motif des observations faites ci-dessus, principalement la zone Aer qui ouvrirait à une consommation excessive de terres, sans justification. Elle interroge aussi l'optimisation de l'OAP, sous cette forme.

Sur la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)

La zone Aer est considérée d'une part par les membres de la commission comme étant surdimensionnée, et d'autre part comme étant dotée d'un règlement très succinct ne permettant pas d'ajustement précis du moindre projet concret au territoire. La taille et la capacité d'accueil ne sont pas jugées comme limitées.

Résultat du vote sur les STECAL

avis défavorables:11

abstentions : 0

avis favorables : 0

L'avis rendu est défavorable, au motif des observations faites ci-dessus.

Examen des conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

Présentation de ces caractéristiques dans le document d'urbanisme :

Les dispositions du règlement de la zone A :

- Changement de destination des bâtiments identifiés L151-11-2 CU : habitation, commerces et activités de services, hébergement hôtelier, équipements d'intérêt collectif et de services publics, bureaux ;
- Constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics ;
- Extension mesurée des constructions d'habitation existantes : maximum 50 % de la surface de plancher ;
- Création de : 2 annexes ≤ 30 m² à moins de 20 m de la construction principale et 1 piscine ≤ 50 m² ;
- Implantation : ≥ 10 m / voies publiques et ≥ 6 m / limites séparatives (sauf extension de bâtiment existant) ;
- Hauteur de constructions - agricole ≤ 18 m // habitat ≤ 10 m (R+1+C) // annexes ≤ 5 m

Les dispositions du règlement de la zone N :

- Changement de destination des bâtiments identifiés L151-11-2 CU : habitation, commerces et activités de services, équipements d'intérêt collectif et de services publics, bureaux ;
- Constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics ;
- Extension mesurée des constructions d'habitation existantes : maximum 33% de la surface de plancher ;
- Création de : 2 annexes ≤ 30 m² à moins de 20 m de la construction principale ;
- Implantation : ≥ 10 m / voies publiques et ≥ 6 m / limites séparatives (sauf extension de bâtiment existant) ;
- Hauteur de constructions - agricole et forestière ≤ 15 m // habitat ≤ 10 m (R+1+C) // annexes ≤ 5 m

Échanges entre les membres de la commission sur cette thématique :

Des seuils aux extensions et annexes sont définis en pourcentage de la surface existante et non surface totale d'extension. Cela implique une inégalité de traitement entre les demandeurs selon leur surface de plancher initiale. Il serait préférable que le règlement présente des seuils en pourcentage ET en surface totale.

Résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N :

avis défavorables:0

abstentions : 0

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable, sous réserve de mettre un seuil quantitatif (en m²) et non uniquement en pourcentage de la surface initiale.

III – Application du droit des sols

III-1) Permis de construire pour la construction d'une porcherie sur la commune de LAVAU

Permis de construire : n° 089 220 19 U0001

Demandeur : Justine ARNOULD

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : Madame Justine ARNOULD envisage de s'installer, à titre individuel, sur l'exploitation de son père en développant une nouvelle activité de cochons plein air pour la naissance, avec engraissement. Cette activité sera conduite en agriculture biologique. Elle reprendra 40 ha en location afin d'augmenter l'autonomie alimentaire des porcs. La construction sera un bâtiment agricole 100 % paillé.

Surfaces

• Bâtiment :	1 389 m ²
• Surface "voirie créée" :	<u>4 000 m²</u>
• Surface totale :	5 389 m ²
• Terrain cadastré :	O - 307
• Surface du terrain :	14 430 m ²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La commission déplore le manque d'informations sur les bâtiments d'habitation présents proches de l'installation. Le projet actuel délimite 100 m autour du centre du bâtiment et non du bord, ce qui implique que le recul réel est peu satisfaisant pour gérer les nuisances générées par ce type d'activités. Il est conseillé de respecter la limite de 100 m à l'extrémité du bâtiment, notamment en cas de revente éventuelle.

Il est souligné que le ruisseau bordant la parcelle est classé en Bonne Condition Agricole et Environnementales. La préservation de cet espace nécessite donc une vigilance sur les écoulements de l'exploitation prévue.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables 0

abstentions :0

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable, en prenant en compte les éléments décrits ci-dessus.

III-2) Permis de construire pour la construction d'une bergerie sur la commune d'ATHIE

Permis de construire : n° 089 022 19 U0001

Demandeur : Alexis DONDAINE

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : Monsieur DONDAINE Alexis s'est installé à titre individuel le 1er novembre 2018 sur une reprise d'exploitation de polyculture d'élevage d'ovin (490 brebis) de 77ha. La construction de la bergerie permettra au demandeur de s'installer.

Surfaces

• Bâtiment :	1 350 m ²
• Surface "voirie créée" :	2 500 m ²
• Réserve incendie :	<u>citernes enterrées</u>
• Surface totale :	3 850 m ²
• Terrain cadastré :	ZI 4-5
• Surface du terrain :	18 320m ²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Le représentant de l'association Yonne Nature Environnement précise que la voie d'accès devra raser un bosquet sur une vingtaine de mètres, ce qui est dommageable. Un décalage du bâtiment de manière à couper le moins d'arbres possible aurait pu être envisagé.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables 0

abstentions :0

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable, avec la recommandation exprimée ci-dessus.

III-3) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment d'élevage de poules pondeuses sur la commune de PASILLY

Permis de construire : n° 089 290 19 U0001

Demandeur : Julien GROGUENIN

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : Monsieur GROGUENIN Julien est installé au sein de la SCEA REBOURS avec 4 associés sur une exploitation céréalière d'une surface de 159 ha. En parallèle, il est également installé au sein de l'EARL LABOUR sur une exploitation de polyculture d'une surface de 547 ha. Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'élevage de poules de plein air comprenant silos et clôture de parcours extérieur.

Surfaces

- Bâtiment : 2 452 m²
- Surface "voirie créée" : 2 700 m²
- Surface totale : 5 152 m²

- Terrain cadastré : ZP 21
- Surface du terrain : 121 084 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Des discussions ont lieu sur la taille du parcours qui paraît grande. Il est précisé par des membres de la profession agricole que la délimitation du parcours correspond à des conditions réglementaires qui en définissent la superficie.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables 0

abstentions : 2

avis favorables : 9

L'avis rendu est favorable.

III-4) Permis de construire pour la construction d'un hangar sur la commune de MARMEAUX

Permis de construire : n° 089 244 19 U0001

Demandeur : Laurent FAUSSOT

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 3° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées* ».

Projet : Le projet sera situé sur une parcelle servant à stocker du bois de coupe. Le hangar servira à entreposer et à protéger le matériel nécessaire à la coupe du bois. L'implantation du hangar sur cette parcelle fait suite à une décision de justice, de déplacer l'entreprise de bois de chauffage de M. FAUSSOT à l'extérieur du village, rendue par le tribunal d'Auxerre. Le projet comprend également une défense incendie.

Surfaces

- Bâtiment : 40,50 m²
- Surface "voirie créée" : aucune
- Réserve incendie : surface non précisée
- Surface totale : 40,50 m²

- Terrain cadastré : ZK 12
- Surface du terrain : 24 980 m² □

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Le projet ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables 0

abstentions : 0

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable.

III-5) Déclaration préalable pour l'installation d'un relai de radiotéléphonie mobile sur la commune de MOUTIERS-en-PUISAYE

Déclaration préalable : n° 089 273 19 T0001

Demandeur : Bouygues Telecom

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Dans le cadre de l'évolution de son réseau, BOUYGUES TELECOM souhaite installer un relai de radiotéléphonie mobile sur la commune de Moutiers-en-Puisaye afin de répondre aux attentes de ses abonnés et étendre son offre haut débit 4G. Le projet consiste à la réalisation d'un relai de radiotéléphonie comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 42,00 mètres,
- mise en place d'armoires techniques,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

- Surface du projet : 100 m²
- Terrain cadastré : G 17
- Surface du terrain : 7 400 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Le projet est situé proche du château d'eau et il est demandé si cette structure n'aurait pas pu servir de base à l'installation, tout en reconnaissant que, selon les cas, ce n'est pas forcément possible.

Résultat du vote sur la déclaration préalable :

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable.

III-6) Déclaration préalable pour l'installation temporaire d'un mât de mesure sur la commune de SAMBOURG

Déclaration préalable: n° 089 374 19 T0001

Demandeur : ELICIO France SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Demandeur : Elicio France est une filiale de la société Elicio. C'est un producteur belge d'énergie, actif au niveau international dans le secteur des énergies renouvelables.

Projet : L'installation du mât a pour but de connaître le potentiel éolien sur ce territoire. Le projet comprend l'installation d'un pylône d'une hauteur de 103,10m pour une durée de 12 mois.

Surfaces

- Surface du projet : 5 147 m²
- Terrain cadastré : ZE 29
- Surface du terrain : 428 222 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Le représentant de la Chambre d'Agriculture fait remarquer qu'un mât de mesure existe à proximité immédiate et demande si les données ne pourraient pas être mutualisées pour réduire la consommation d'espace agricole. Toutefois, les données de vent sont des données sensibles dans un contexte concurrentiel entre les demandeurs, la mise en commun de données n'est donc pas pratiquée.

Résultat du vote sur la déclaration préalable :

avis défavorables 0

abstentions :0

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable.

Le président lève la séance à 11h20.

**La prochaine commission se tiendra le jeudi 25 avril 2019
à 9h00 salle SINOT à la DDT de l'Yonne**

En cas d'absence prévisible, merci de donner pouvoir a un membre de la commission a voix délibérative.

Pour le préfet,
Son représentant, le DDT adjoint,


Vincent CLIGNIEZ

